



la banque aurait elle un statut privilégié par rapport aux autres créanciers

Par **raphy**, le **11/02/2019** à **14:07**

l'année dernière j'ai déposé au près du tribunal de grande instance un docier de demande de faillite civile.

En rendu de jugement celle ci m'a été accordée. A savoir l'effacement de mes dettes. Suite à cette décision la banque a cloturé mon compte sans m'en avertir m'en suis rendu compte après avoir constaté que je n'avais plus accès de paiements avec ma carte de retrait et plus d'accès sur celui ci par le biais de l'application internet.

Renseignement pris au près de ma conseillère celle ci me dit que mon compte est aux mains du contentieux et que l'argent qui reste sur mon compte est maintenant la propriété de la banque puisque la dette d'un prêt accordé par la banque n'a pas été honoré et qu'une clause dans le contrat de prêt y est inscrite.

La banque peut elle se substituer à un jugement rendu par le tribunal a t elle un statut qui lui permet d'être prioritaire sur les autres créanciers alors que pendant la procédure avant jugement je n'ai pas le droit de privilégier un créancier au détriment d'un autre que ce soit pour une faillite civile ou un dossier surendettement à la banque de France.

La banque a t elle ce pouvoir ?

Il reste sur mon ancien compte la somme de 760€ qui ne couvre même pas le solde du prêt en vous remerciant

Par **Visiteur**, le **11/02/2019** à **14:41**

BONJOUR (cela se fait encore).

Votre faillite personnelle efface le passif et l'actif.

Si la somme ne couvre pas la totalité, la banque créancière à un solde net restant dû négatif, qu'elle devra effacer.